



Montreuil le 20 mai 2021

Compte-rendu de l'assemblée plénière du CSFPE du 19 mai 2021

Cette séance, présidée par Nathalie Colin, DGAFP examinait quatre textes relatifs au temps partiel thérapeutique, aux divers congés liés à la parentalité, aux élections dans les DREETS et DDETS et aux contractuels de l'État et ses établissements en Polynésie française.

Aucune déclaration liminaire n'a été prononcée.

La CGC était absente, les amendements qu'elle avait déposés n'ont par conséquent pas été examinés.

1. **Projet de décret relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État.**

L'article 9 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 a réformé le régime du temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) en modifiant les dispositions dans les lois statutaires des trois versants de la fonction publique. L'article 34 *bis* de la loi du 11 janvier 1984, ouvre ainsi la possibilité de bénéficier du TPT en l'absence d'arrêt maladie préalable et de reconstituer les droits de l'agent après un délai d'un an ; il consacre également la portabilité du droit à TPT en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique.

L'article 35 de la même loi prévoit que des dispositions réglementaires sont prises afin de fixer les modalités du TPT, déterminer ses effets sur la situation du fonctionnaire et prévoir les obligations auxquelles celui-ci doit se soumettre pour être en TPT.

L'UNSA propose le vœu suivant : « *Le CSFPE souhaite que le circuit des pièces justificatives, des rapports des médecins et de leurs conclusions fasse l'objet de précisions afin de garantir la protection de la vie privée des agents concernés.* »

Votes sur le vœu :

Pour : CGT – FO - FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : CFDT.

L'article 1er ajoute un titre dédié au temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) au décret du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

L'article 23-1 précise la périodicité d'attribution du TPT, de un à trois mois, et les quotités de temps de travail qui peuvent être appliquées. Ces quotités, de 50 à 90 %, sont identiques à celles qui peuvent être sollicitées en situation de temps partiel de droit ou sur autorisation ; elles s'appliquent sur une période hebdomadaire.

La F.S.U remplace 3 mois par 6 mois

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FO – FSU – UNSA.

Abstention : CGT – Solidaires

La CGT porte la période de 3 à 6 mois renouvelable dans la limite d'un an.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO– Solidaires

Abstention : CFDT – FSU – UNSA.

La F.S.U demande que le renouvellement n'ait pas de limite dans l'hypothèse d'une incapacité temporaire imputable au service.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO - FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – UNSA.

L'article 23-2 subordonne le bénéfice du TPT à une autre affectation compatible avec l'exercice d'un temps partiel pour les fonctionnaires dont les responsabilités ne sont pas compatibles avec l'exercice d'un temps partiel.

L'UNSA et la CFDT retirent leur amendement de suppression de l'article le gouvernement retenant leurs amendements de repli qui prévoit que l'affectation sur un autre poste ne soit que temporaire.

La F.S.U refuse que le refus de temps partiel s'applique au temps partiel thérapeutique.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO - FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT – UNSA.

La CGT retire son amendement qui proposait que l'affectation sur un autre poste soit provisoire si la TPT est comprise entre 50 et 60%, les amendements retenus étant plus favorables.

La F.S.U demande qu'il ne soit plus possible d'interdire le temps partiel à quelque fonction que ce soit.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT – FO - FSU – Solidaires – UNSA

L'article 23-3 prévoit la demande de TPT par le fonctionnaire à l'administration appuyée d'un certificat médical précisant la quotité, la durée et les journées ou demi-journées d'absence.

La F.S.U estime que le TPT doit être un droit et ne pas relever d'une autorisation.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT – FO - FSU – Solidaires – UNSA

L'article 23-4 fixe les démarches à accomplir par l'administration à réception de la demande de TPT. L'autorisation d'exercer à TPT est délivrée à réception de la demande, sauf dans les situations où le conseil médical doit, de toute façon, être saisi.

Si le fonctionnaire a déjà bénéficié de trois mois continus ou discontinus de TPT, l'autorisation de TPT est immédiatement accordée mais un contrôle médical par un médecin agréé est demandé par l'administration.

Le gouvernement donne un avis favorable à l'amendement de réécriture proposée par **la F.S.U.**

La F.S.U souhaite que le médecin du travail soit informé de toutes les demandes de temps partiel pour raison thérapeutique.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC - CGT – FO - FSU – Solidaires – UNSA

Abstention :

Le conseil médical est saisi lorsque la reprise le nécessite ou après avis défavorable du médecin agréé dans les situations de contrôle médical a posteriori.

Lorsque le conseil médical rend un avis défavorable, l'administration a la possibilité de mettre un terme au TPT accordé.

le fonctionnaire en TPT peut l'adapter en fonction de l'évolution de son état de santé : modification de la quotité de travail ou interruption du TPT sous certaines conditions.

La F.S.U demande que les agents en temps partiel thérapeutique puissent bénéficier de leurs droits aux congés pour raison de santé sans que cela réduise leur droit à temps partiel thérapeutique.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO - FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT.

L'UNSA demande que les droits à congés liés à la parentalité et à l'adoption interrompent le TPT.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO - FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT.

Solidaires quitte la séance.

L'administration peut demander un contrôle médical à tout moment du TPT.

La F.S.U demande que l'avis du conseil médical soit complété par un avis du médecin du travail.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT – FO - FSU – UNSA.

L'exercice d'heures supplémentaires est incompatible avec un TPT.

Le temps plein sert de base de calcul de la rémunération pour le fonctionnaire en TPT.

Les droits à congés et RTT sont ajustés et identiques à ceux d'un fonctionnaire en temps partiel.

Le temps passé en TPT est assimilé à du temps plein pour les droits à avancement et à retraite.

Sur demande du fonctionnaire médicalement justifiée, le TPT peut être suspendu pour suivre une formation à temps plein.

Pour la reconstitution des droits à TPT, seules sont prises en compte les périodes d'activité ou de détachement.

Le décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat est complété afin de préciser les modalités d'octroi du TPT et les conséquences du TPT sur leur situation.

Les agents contractuels étant affiliés aux CPAM et bénéficiant des dispositions relatives au TPT instaurées par le régime général, la demande de TPT doit satisfaire aux critères définis par le code de la sécurité sociale. Elle est formulée auprès de l'administration dans les mêmes conditions que les

fonctionnaires, mais l'autorisation délivrée par l'administration est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la CPAM.

Concernant la rémunération, l'administration verse une rémunération proratisée à hauteur de la quotité de travail effectuée ; cette rémunération est complétée par les indemnités journalières versées par la CPAM à l'agent.

L'UNSA demande que les contractuels en TPT perçoivent l'intégralité de leur rémunération.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT – FO - FSU – UNSA.

La NBI du fonctionnaire en TPT est maintenue tant qu'il n'est pas remplacé dans ses fonctions. Le droit à TPT des fonctionnaires stagiaires est aligné sur celui des fonctionnaires titulaires. En cas de TPT les primes sont maintenues à 100 %.

La CGT, compte tenu des avancées contenues dans le texte et bien que tous les amendements améliorant les conditions du temps partiel thérapeutique n'aient pas été retenus est favorable à l'adoption du texte.

Vote global sur le texte :

Pour : unanime.

2. Projet de décret relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat

Le projet de décret en conseil d'Etat détermine pour les agents publics de la fonction publique de l'Etat (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) les conditions d'attribution du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, par transposition des dispositions des code du travail et de la sécurité sociale, en tenant compte des spécificités de la FPE. Il précise également les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de chacun de ces congés, ainsi que les délais nécessaires à l'instruction des demandes de congés des agents et la prise en compte de leur absence pour l'organisation des services par leur employeur public. Il précise que l'octroi du congé de maternité nécessite la transmission sans délai, au chef de service, d'un certificat médical établi par le professionnel de santé qui suit la fonctionnaire au titre de sa grossesse.

La CGT salue les avancées déclinées dans ce décret concernant les congés de maternité et liés aux charges parentales dans la Fonction publique d'Etat, comme l'allongement du congé paternité et d'accueil de l'enfant, première étape qui répond à une revendication portée par la CGT pour un congé paternité et d'accueil de l'enfant plus long, mieux rémunéré et plus partagé.

Désormais la nouvelle logique est celle du bénéfice automatique pour les agent-es de la Fonction publique en faisant référence au Code du travail. Cette pratique peut paraître utile quand on constate le retard qui avait été pris par rapport au privé concernant le congé proche aidant ou le congé de présence parentale. Ou encore concernant le décret sur les Autorisations Spéciales d'Absence qui n'est plus à l'agenda ayant pour conséquence l'inapplication des droits pour la ou le conjoint-e pour les examens de grossesse dans la Fonction publique... Cependant, la CGT se doit d'être vigilante et est en alerte sur les régressions sociales que ce type de disposition pourrait entraîner. Par exemple, pour les autorisations spéciales d'absence de garde d'enfant la transposition du code du travail entraînerait la réduction drastique de ces droits. La CGT s'est fortement opposée à cette tentative de la Fonction publique qui est pour le moment abandonnée, et ne lâchera rien sur ce point !

En effet, on connaît malheureusement la propension du gouvernement à considérer la Fonction publique comme une entreprise privée et à multiplier les attaques contre le droit du travail et le statut général des fonctionnaires.

La CGT porte un projet de transformation plus globale de la société. La CGT revendique de nouveaux droits : un allongement du congé maternité (à 24 semaines), un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 4 mois dont 2 obligatoires après la naissance et rémunéré à 100%, la réduction du temps de travail (32 heures), une meilleure prise en charge d'un congé parental, mieux partagé...

Permettre une parentalité partagée, assurer une prise en charge des enfants dès le plus jeune âge, gagner l'égalité répartition des tâches familiales et éducatives constituent des enjeux de société pour réduire les inégalités sociales et professionnelles, mettre fin aux inégalités femmes-hommes et améliorer le bien-être de notre société.

La CGT revendique des politiques publiques et des budgets à la hauteur du monde de demain pour des services publics de la petite enfance, de l'éducation et de l'aide à l'autonomie répondant aux besoins des populations. Cette transformation passe nécessairement par la revalorisation des emplois et carrières à prédominance féminine qui sont très présents dans ces secteurs et dont l'utilité sociale doit être enfin reconnue.

FO demande que la durée du congé de naissance et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption soit de 5 jours.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT – FO - FSU – UNSA.

L'UNSA prend en compte la situation des agents travaillant à temps partiel, particulièrement pour ceux bénéficiant d'un 50% et exerçant en demi-semaine.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT – FO - FSU – UNSA.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGT - FSU – UNSA.

Abstention : FO.

3. Projet de décret modifiant le décret n ° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Le décret du 9 décembre 2020 a fixé au 31 octobre 2021 la date limite de mise en place des nouvelles instances de concertation au sein des DREE TS, DRIETS, DEETS, DDE TS et DDETSPP instituées depuis le 1^{er} avril 2021.

De façon à respecter le délai de huit mois avant le scrutin de publication des effectifs concernés, leur répartition et le nombre de représentants dans les instances la date limite du scrutin est reportée au 31 janvier 2022.

Par ailleurs, le comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DECCTE) institué en 2014 est maintenu.

L'UNSA souhaite le respect des compétences respectives des instances.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT – FO - FSU – UNSA

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGT – UNSA.

Abstention : FO.

Contre : FSU.

4. Projet de décret portant application de l'article 8 de la loi n° 2019-707 du 5 juillet 2019 portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française

Plusieurs catégories d'agents non titulaires travaillent aujourd'hui au sein des services de l'Etat et de ses établissements publics administratifs en Polynésie française. Le projet prévoit que les agents de droit privé actuellement en poste, se voient proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat de droit privé. Chaque agent aura jusqu'au 31 décembre 2021 pour opter pour ce nouveau contrat de droit public ou conserver son contrat de droit privé. En l'absence de réponse, l'agent est placé sous un régime de droit public à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les nouveaux recrutements s'effectueront en revanche dans tous les cas sous le nouveau régime de droit public.

Les agents contractuels de droit public de l'Etat en Polynésie française seront soumis régime de droit commun des agents contractuels de l'Etat, à savoir le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Il est aussi prévu l'application des décrets particuliers relatifs à la situation de certains agents contractuels (enseignants, attachés temporaires d'enseignement, doctorants contractuels, etc.).

Le projet prévoit l'affiliation des agents contractuels de droit public de l'Etat à la caisse de prévoyance sociale selon la réglementation applicable localement en matière de protection sociale.

La CGT suivant les votes unanimes émis sur cette même question à l'occasion du comité technique extraordinaire du 3 mai 2021 émet un vote défavorable principalement motivé par le maintien de l'affiliation à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie au lieu d'une affiliation au régime général comme tous les contractuels de droit public.

L'UNSA demande qu'il n'y ait pas limite au droit d'option.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO - FSU – UNSA.

Abstention : CFDT – CGT.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT.

Abstention : FSU – UNSA.

Contre : CGT – FO.